

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 3.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le salarié doit loger à l'extérieur de son domicile, il n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre le lieu de pension et le chantier si celui-ci se situe à 20 km ou moins du lieu de pension.»

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,45 \$» par «0,49 \$».

3. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
A	34,07 \$	34,75 \$
B	28,92 \$	29,50 \$
C	24,93 \$	25,43 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
Débutant	21,44 \$	21,87 \$
Après 2 000 heures	21,96 \$	22,40 \$
Après 4 000 heures	22,55 \$	23,00 \$
Après 6 000 heures	23,30 \$	23,77 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
	16,52 \$	16,85 \$;

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2016» par «2019», partout où il se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70454

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à réduire le nombre d'intervenants impliqués dans le processus de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec. Il vise également à actualiser le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) notamment quant à la formule de prestation de serment des membres du comité de sélection.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Baril, directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro (514) 873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique à l'adresse julie.baril@taq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à M^e Natalie Lejeune, présidente-directrice générale du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Jacques-Parizeau, Québec, (Québec) G1R 5R4.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 42)

1. Le titre du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.2) est modifié par l'insertion de «déclarées» avant «aptes».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion de «déclarées» avant «aptes».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de «, ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement».

4. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «détruire» par «porter atteinte à».

5. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : «Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

6. Le dernier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre de la Justice.»